



N° 3254

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 mars 2011.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

instituant une « journée nationale de la laïcité »,

présentée par Mesdames et Messieurs

Jean-Christophe LAGARDE, Dino CINIERI, Alain MOYNE-BRESSAND, Philippe VITEL, Stéphane DEMILLY, Francis HILLMEYER, Christian MÉNARD, Françoise HOSTALIER, Pascal BRINDEAU, Franck MARLIN, Daniel SPAGNOU, Maxime GREMETZ, Jean-François CHOSSY, Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Jean-Pierre DECOOL, Bernard REYNÈS, Jean-Marie MORISSET, Jacques Alain BÉNISTI, Jacqueline IRLÈS, Jean-Marc ROUBAUD et Hervé MORIN,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Suite aux idées portées par les Lumières, la Révolution française a posé les bases de l'idée laïque, à savoir la liberté de conscience et de culte et l'obligation pour l'État de ne pas intervenir dans les convictions de chacun. « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses* », énonce l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Mais il faudra encore un siècle pour que, parallèlement aux combats pour la République, la laïcité s'impose. Ce parallélisme est logique puisque la laïcité est un des fondements de la République. La laïcité ne repose pas en effet sur la tolérance des différences mais sur l'égalité des citoyens. Voilà pourquoi, comme le dit Jaurès dès 1893, « *démocratie et laïcité sont deux termes identiques* ».

Cette reconnaissance dans la loi sera chose faite avec la liberté des cultes en 1791, l'instauration de l'école publique gratuite, laïque et obligatoire, en 1882, et la loi du 9 décembre 1905 de séparation des églises et de l'État. Cette dernière énonce clairement que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public (**article 1^{er}**).

Aujourd'hui, le principe de laïcité est un des principes affirmés de la République française. Notre Constitution proclame dès son article 1^{er} que « La France est une République (...) laïque ».

Cependant, si la laïcité, comme garante des valeurs républicaines, « Liberté, Égalité, Fraternité », a été élevée au rang de principe constitutionnel, force est malheureusement de constater qu'aujourd'hui, elle est de plus en plus oubliée voire bafouée. Alors que l'on pensait acquis le caractère laïque de l'État français et que personne ne semblait plus remettre en cause les principes de laïcité et de séparation des églises et de l'État découlant de la loi de 1905 et de la Constitution de 1958, des tentatives de remise en cause, de plus en plus distinctes, ont été observées. Face à ces tentatives, on peut regretter qu'à la place d'un rappel clair du principe constitutionnel de laïcité, une certaine confusion ait été entretenue.

Cela est d'autant plus regrettable qu'au-delà de son caractère inhérent à la République, c'est la laïcité qui nous permet de vivre ensemble, dans le respect des croyances et pratiques religieuses, des opinions et convictions

diverses de chacun. C'est le ciment de la démocratie et du vivre ensemble. Cela est vrai dans les services publics, au premier rang l'école. C'est pourquoi cette idée, cette valeur, ce socle de notre République, doit être aujourd'hui réaffirmée, en direction notamment des jeunes générations.

Pour cela, une des propositions faites régulièrement par de nombreux français attachés à cette valeur est l'instauration d'une journée annuelle de la laïcité à l'école.

Souhaitant proclamer solennellement notre attachement à ce principe constitutionnel, il est donc proposé d'adopter la présente résolution qui a pour objet d'instituer une journée nationale de la Laïcité, garante de la cohésion républicaine, ni fériée ni chômée, et qui permettrait de donner toute sa place à ce principe républicain constitutionnel. Lors de cette journée seront organisés des manifestations éducatives, associatives et des travaux proposés par les pouvoirs publics.

Nous vous suggérons de fixer cette journée au 9 décembre, date anniversaire de la promulgation de la loi de séparation des églises et de l'État, qui stipule dans son premier article que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique

- ① L'Assemblée nationale,
- ② Vu l'article 34-1 de la Constitution,
- ③ Rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution proclame que la France est une République laïque,
- ④ Considérant que la laïcité doit être un principe fondamental constamment rappelé, car il est ce qui nous permet de vivre ensemble, dans le respect des croyances et pratiques religieuses, des opinions et convictions diverses de chacun ;
- ⑤ Demande que la République française instaure une Journée nationale de la laïcité, garante de la cohésion républicaine, non fériée ni chômée, fixée au 9 décembre, et permettant chaque année de faire le point sur les différentes actions menées en la matière par les pouvoirs publics, ainsi qu'être l'occasion de manifestations au sein du système associatif et éducatif.